

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE 65000 TARBES
65000 Tarbes

Références : 2026-0007-Dp
Code AIOT : 0006801162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté LIEU DIT LASCENDERE 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- LIEU DIT LASCENDERE 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule, au Nord du département des Hautes-Pyrénées est exploitée par la société SOCARL depuis 2017. L'activité consiste à extraire des matériaux alluvionnaires sur une emprise foncière de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). La puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline.

A l'issue de l'exploitation du site, la remise en état consiste à la création de plan d'eau pour les secteurs anciennement exploités et le remblaiement total du plan d'eau actuellement en exploitation pour partie au moyen de déchets inertes externes.

L'autorisation porte les activités autorisées d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160000 t/an (220000 t/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50000 m² et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25000 m³/an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
6	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
9	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
10	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
11	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet
12	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Sans objet
13	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Sans objet
15	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.1	Sans objet
16	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur la gestion des déchets inertes internes ou accueillis sur le site, l'inspection a vérifié les conditions d'accueil sur site, les modalités d'enregistrement et de stockage. La valorisation de déchets inertes en granulats recyclés représente une faible part des tonnages réceptionnés, en l'absence d'opération de valorisation, il n'a pas été possible d'en vérifier le suivi.

A l'issue de la visite, l'inspection retient la justification des quantités annuelles produites en tenant compte des seuls tonnages commercialisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée :
I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la

<p>liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. <p>II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets inertes acceptés proviennent essentiellement de plateformes de transit du groupe préalablement triés. Les caractéristiques d'acceptation des déchets inertes sont reprises sur un document opérationnel listant les déchets acceptables, à destination de l'agent de bascule. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Procédure acceptation préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué précédemment les déchets admis sur le site proviennent essentiellement des</p>

<p>sites de transit du groupe Toujas & Coll, ainsi les procédures d'acceptation sont communes à l'ensemble des sites.</p> <p>Il a été vérifié la présence d'une procédure d'acceptation préalable, prévoyant les motifs de refus éventuels.</p> <p>Du fait que les déchets inertes sont utilisés pour le remblaiement du plan d'eau créé par l'extraction, les déchets de bitumes ne sont pas acceptés sur le site. En conséquence il ne dispose pas de dispositif de test de présence d'hydrocarbure. Le cas échéant, les déchets de bitumes sont systématiquement refusés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Interdiction dilution ou mélange

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté sur site le mélange de déchets afin de respecter les critères d'acceptation. Les déchets entrants sur le site sont contrôlés à la bascule, pesés et directement acheminés sur la zone de dépôt. Ces déchets inertes sont contrôlés visuellement avant leur transfert par bouteur dans la zone de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Document préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes</p>

sont conservées pendant la même période.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification des informations figurant sur le document d'acceptation préalable. Cette vérification n'a pas donné lieu à constater des écarts. La situation rencontrée est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites annexe II

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : L'acceptation de déchets inertes en vue du remblaiement du site est limitée à certains codes déchets de l'annexe I. Ainsi aucun déchets relevant de l'annexe II (traces de polluants) n'est accueilli sur le site. Cette prescription n'appelle aucun constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats :

Les déchets admis sur le site sont accueillis au pont bascule. L'agent de contrôle procède à la vérification des documents et inspecte visuellement les déchets présents par vidéo et procède à la pesée du véhicule chargé. Le client est ensuite invité à se rendre sur la zone de dépôt pour valorisation en remblaiement du site ou valorisation en matériaux recyclés (essentiellement le cas pour les bétons).

Sur la zone de remblaiement du site est présent un panneau précisant le lieu de dépôt, l'opérateur sur zone procède à une nouvelle vérification avant de bouter les déchets inertes dans le plan d'eau.

En présence de déchets résiduels (résidus de gaines plastiques notamment) , une opération manuelle consiste à les retirer et à les orienter vers une filière de traitement adaptée.

La procédure n'appelle pas de remarque de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Le bon d'acceptation est remis au producteur ou transporteur du déchet, il reprend les éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un registre d'admission des déchets dématérialisé ; ce registre permet d'assurer le transfert automatisé des données vers l'application Track Déchet (ex-RNDTS) pour les codes déchets concernés.</p> <p>Ce registre permet à l'exploitant de se conformer à l'exigence réglementaire de tenue d'un registre et à l'obligation de transmission de déclarations des terres excavées valorisées en remblaiement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets inertes extérieurs et ceux liés à l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblaiement des secteurs exploités. L'exploitant comble à l'avancement le plan d'eau créé par l'extraction des sables et graviers. La stabilité est assurée par la pente naturelle prise par les matériaux lors de leur mise en dépôt et par le tassement réalisé par le buteur. Un relevé topographique est assuré annuellement permettant de localiser les dépôts réalisés.</p> <p>Lors de l'inspection, aucune instabilité, lentille de décrochage ou affaissement du sol n'ont été constatés traduisant une bonne stabilité des remblais effectués.</p> <p>En outre une surveillance de la qualité des eaux (piézomètres) est réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets admis sur le site sont limités aux déchets inertes ne contenant pas de traces de pollutions tels que prévus par l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

La consultation des déchets reçus sur le site confirme l'accueil restrictif des déchets sur le site :

17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique

17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

20 02 02 terres et pierres

Les déchets admis sont de fait compatibles avec le fond géochimique et respectent les conditions d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre dématérialisé, qui permet une transmission électronique avec le registre national. L'inspection s'est assurée de la bonne transmission des informations sur le site dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

Les déchets susceptibles d'être recyclés concernent essentiellement des déchets de béton, lors de l'inspection une faible quantité était présente, l'exploitant prévoit une opération de broyage concassage dès lors que les quantités en présence le permettront.

L'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations concernant la traçabilité des matériaux

recyclés selon les point a), b), et c) de la prescription citée ci avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant valorise les terres excavées en remblaiement de la carrière, aucune sortie de statut de déchets n'est prévue. De fait, le suivi des terres excavées entrantes est géré de façon identique aux autres déchets inertes et fait l'objet du même enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.5.3

Thème(s) : Situation administrative, CARRIERE

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

carrière, extension sur une surface de 28,6 ha dont 21,6 ha exploitables compte tenu des retraits périphériques.

Le rythme d'exploitation est de 160 000 tonnes/an en moyenne et de 220 000 tonnes/an au maximum. Gisement de 1,8 millions de m³ soit 3,6 millions de tonnes. Durée de l'autorisation 25 ans y compris le réaménagement du site. Les matériaux transitent de la zone exploitée aux

installations de traitement par bandes transporteuses.
La cote minimale du fond de la carrière est 165 m NGF.
L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.
L'extraction des matériaux est réalisée à la dragline.
...

Constats :

L'exploitant a déclaré une production de matériaux à 240 kt sur l'application GEREP, cette production apparaît supérieure à celle autorisée fixée au maximum à 220 kt.
Après échange avec l'exploitant, il apparaît que le tonnage extrait a été déclaré en lieu et place du tonnage commercialisable. Ainsi n'a pas été déduit la partie résiduelle à l'issue des opérations de traitement des matériaux (stériles, lavage...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection la quantité réelle, en tonne de matériaux commercialisable, extraite de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Capacité d'accueil
25000 m³/an

Constats :

Le site est autorisé à recevoir en moyenne 50000 t/an de déchets inertes afin de respecter le plan de remblaiement du site. En 2024 cette quantité a été dépassée pour atteindre 75 000 t. Ce volume permet de compenser les années précédentes pour lesquelles l'apport de déchets inertes a été limité à 25000 tonnes de déchets inertes par an.

Pour les années à venir, l'exploitant doit s'assurer que l'avancement du remblaiement respecte le projet initial, en mettant en évidence, par exemple sur le plan d'exploitation, le prévisionnel d'avancement de la remise en état et le relevé topographique du remblaiement réel du site. En cas de cumul de retard, il devra proposer au préfet une adaptation de son autorisation.

A date, l'inspection considère la situation comme satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.7.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les relevés bathymétriques ;

les zones remises en état ;

les voies de circulation ;

les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;

les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;

la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a pris connaissance du plan d'exploitation réalisé le 16 décembre 2024, aucune observation n'est formulée à ce titre, les attentes de la prescription sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite